

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1236
30 novembre 1993

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1236ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 13 juillet 1993, à 10 heures.

Président : M. ANDO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à
l'article 40 du Pacte

- Irlande (suite)

Organisation des travaux et questions diverses (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.93-17326 (F)

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Irlande (suite) (CCPR/C/68/Add.3; HRI/CORE/1/Add.15)

1. Sur l'invitation du Président, MM. Whelehan, Swift, O'Grady, Hamilton, Cole, Nolan et Denham, Mme Kilcullen et M. O'Floinn (Irlande) prennent place à la table du Comité.

2. Le PRESIDENT invite le Comité à poursuivre l'examen du rapport initial de l'Irlande (CCPR/C/68/Add.3).

3. M. AGUILAR URBINA se félicite de la présence au Comité de la délégation de haut niveau qui représente l'Etat partie. Il se félicite également des progrès réalisés en Irlande dans l'application des dispositions du Pacte, dont il importe de rappeler que leur mise en oeuvre est obligatoire, au même titre que les normes impératives du droit international général.

4. A propos de l'application de l'article 4 du Pacte, relatif à l'état d'urgence, il constate que le Gouvernement irlandais s'est contenté dans son rapport d'y consacrer les seuls paragraphes 29 à 31 de son rapport et n'a cité en substance que l'alinéa 3 de la section 3 de l'article 28 de la Constitution, dont il reste en outre à vérifier si les premières dispositions ne sont pas contraires à celles du Pacte pour ce qui est des droits auxquels il ne peut être dérogé en aucun cas. De plus, il semble que la loi de 1939 sur les crimes contre l'Etat, mentionnée au paragraphe 30 du rapport, soit toujours en vigueur et que, de ce fait, la situation d'exception soit permanente en Irlande, ce qui risque de donner lieu à de graves excès. Ainsi, la loi pourrait être invoquée pour arrêter des opposants politiques et les maintenir en détention sans jugement, ou encore pour enquêter sur des délits de droit commun en l'absence de la garantie constituée par la présomption d'innocence. Les personnes arrêtées pourraient également être traduites devant les tribunaux pénaux spéciaux, qui ne sont guère de nature à assurer l'administration de la justice selon des principes démocratiques. M. Aguilar Urbina souhaiterait en conséquence savoir précisément si l'état d'exception se maintient en réalité depuis 1939. Si tel était le cas, il y aurait, clairement, violation des dispositions de l'article 4 du Pacte et il y aurait lieu alors de modifier en conséquence les dispositions de l'alinéa 3 de la section 3 de l'article 28 de la Constitution.

5. M. Aguilar Urbina s'interroge en outre sur la situation des nomades en Irlande. Il semble en effet que ces derniers soient victimes de discrimination et que leur droit à la vie soit menacé, si l'on considère que le taux de mortalité infantile, parmi cette population, est deux fois supérieur à la moyenne relevée parmi le reste de la population. En outre, il est dit, dans le paragraphe 209 du rapport, que toute personne souhaitant s'inscrire sur les listes électorales doit avoir "sa résidence habituelle" dans une circonscription électorale, ce qui signifie apparemment que les nomades, du fait de leur mode de vie, sont privés du droit de vote et sont en conséquence victimes de discrimination, en violation des dispositions du Pacte.

6. Pour ce qui est des droits et des libertés, notamment en matière d'avortement et de respect de la vie privée, M. Aguilar Urbina constate de façon générale qu'apparemment les exceptions sont formulées dans la législation avant le droit lui-même. Il lui semble également que les lois régissant le droit à la liberté d'expression soient anachroniques, notamment pour ce qui est de la censure cinématographique, et que la réglementation soit en conséquence inefficace. Il souhaiterait en particulier être éclairé sur ce que le Gouvernement irlandais entend par les "vices contre nature" (par. 163 du rapport) et le caractère "blasphématoire" de certains films (par. 158).

7. Enfin, la délégation irlandaise devrait fournir des précisions sur les dispositions en matière d'aide judiciaire, lesquelles ne sont apparemment pas fixées par la loi, mais sont prises par des autorités administratives qui disposent d'un large pouvoir discrétionnaire. De plus, le montant accordé semble très faible par rapport à la moyenne des ressources de la population. Cette question est importante, car elle touche directement l'application concrète des dispositions de l'article 14 du Pacte, et M. Aguilar Urbina souhaiterait donc être plus amplement informé des mesures concrètes qui sont prises pour remédier aux insuffisances dans ce domaine.

8. M. PRADO VALLEJO souhaite la bienvenue à la délégation irlandaise, dont l'exposé oral a utilement complété le rapport déjà très détaillé soumis par le Gouvernement irlandais.

9. Certaines questions restent néanmoins à éclaircir. M. Prado Vallejo souhaiterait notamment savoir si, en Irlande, les citoyens peuvent invoquer directement les dispositions du Pacte devant les tribunaux. Il doute en réalité que tel soit le cas, le Pacte n'ayant pas été incorporé dans la législation interne irlandaise, mais il souhaiterait que la délégation donne des précisions à ce sujet. En outre, se référant au paragraphe 5 du rapport (CCPR/C/68/Add.3), il demande si tous les secteurs de la population, et non pas simplement les membres des forces de police, sont informés de l'existence du Pacte, et si l'enseignement des droits de l'homme porte sur des questions allant au-delà de celles qui concernent le seul droit humanitaire. A propos de l'article 40.1 de la Constitution, évoqué au paragraphe 6 du rapport, il souhaiterait être éclairé sur la notion de "fonction sociale", selon laquelle l'Etat, apparemment, établit une distinction entre les citoyens.

10. En ce qui concerne la situation des étrangers en Irlande, la délégation pourrait peut-être indiquer les raisons pour lesquelles les étrangers n'ont pas le droit de posséder des terres en Irlande, comme il est indiqué dans le paragraphe 13 du rapport, et s'il n'existe pas à ce sujet une contradiction avec les dispositions de la loi sur les étrangers de 1935, évoquée au paragraphe 115, loi selon laquelle les étrangers ont les mêmes droits que les nationaux en ce qui concerne l'acquisition, la possession et la cession de biens physiques et personnels. En outre, un étranger marié à une Irlandaise qui ne se ferait pas enregistrer conformément à l'ordonnance de 1946 (par. 28 du rapport), serait-il privé de ses droits et la loi de 1986 prévoyant l'octroi de la citoyenneté irlandaise après le mariage (par. 28 du rapport) signifie-t-elle qu'une personne peut changer de nationalité du fait du mariage ?

11. A propos de la loi de 1976 sur les pouvoirs d'exception, dont les dispositions sont exposées dans le paragraphe 30 du rapport, la délégation devrait préciser si les mesures visant à autoriser l'arrestation de toute personne soupçonnée "d'être sur le point de commettre un délit tombant sous le coup de la loi de 1939" sont véritablement conformes aux dispositions du Pacte. En outre, la prolongation de la garde à vue de 48 heures à 5 jours ne doit-elle pas être ordonnée par un magistrat, plutôt que par un commissaire de police, quel que soit son grade ?

12. Par ailleurs, se référant au paragraphe 31 du rapport, M. Prado Vallejo demande si la loi de 1976 est appliquée en conformité avec les dispositions de l'article 4 du Pacte, considérant que les circonstances qui étaient à l'origine de l'imposition de l'état d'urgence n'existent plus, mais que l'état d'urgence lui-même est maintenu.

13. A propos de la question de l'avortement et des conclusions formulées au paragraphe 42 du rapport, il semble que la législation irlandaise soit excessivement stricte, notamment si l'on considère que le simple fait de donner des informations sur l'avortement est un délit sanctionné par la loi, ce qui constitue d'ailleurs une violation du droit à la liberté d'expression. De plus, il semble que la question essentielle de la santé des femmes ne soit pas dûment prise en considération dans la législation. La délégation irlandaise souhaitera peut-être fournir des explications à ce sujet.

14. A propos de ce qui est dit dans le paragraphe 48 du rapport, M. Prado Vallejo souhaiterait savoir si des cas de torture se sont produits en Irlande et, dans l'affirmative, si des enquêtes ont été menées et quels en ont été les résultats. Au sujet du travail forcé (par. 53 du rapport), il demande quelle est la nature du "service communautaire" exigé des détenus dans certains cas. Par ailleurs, se reportant au paragraphe 62 du rapport, il souhaiterait obtenir des précisions sur les cas "très exceptionnels" dans lesquels une personne pourrait être punie en raison d'une infraction pour laquelle elle n'a pas été condamnée.

15. En ce qui concerne la législation relative à l'expulsion d'un étranger du territoire de l'Etat (par. 117 du rapport), M. Prado Vallejo demande quels sont les recours que peut exercer un individu pour s'opposer à une ordonnance d'expulsion qui aurait été prise arbitrairement, et s'il existe une autorité judiciaire, offrant suffisamment de garanties d'impartialité, chargée de se prononcer à ce sujet. La même question se pose à propos de l'interception arbitraire de messages transmis par télécommunications (par. 135 du rapport).

16. Il est indiqué dans le paragraphe 140 du rapport que les écoles confessionnelles bénéficient de subventions de l'Etat. M. Prado Vallejo se demande s'il existe également en Irlande des écoles laïques qui seraient éventuellement subventionnées à l'aide de fonds publics et si les professeurs d'instruction religieuse sont rémunérés par l'Etat (comme il est indiqué dans le paragraphe 142 du rapport) quelle que soit la religion qu'ils enseignent.

17. La législation irlandaise relative à la censure paraît extrêmement restrictive et la délégation irlandaise pourra sans doute préciser dans quelle mesure les attributions de la Commission de censure des publications, citées dans le paragraphe 154 du rapport, correspondent aux dispositions de l'article 19 du Pacte.

18. Enfin, se référant à l'article 14 du Pacte, M. Prado Vallejo se demande si l'existence des tribunaux pénaux spéciaux est toujours justifiée, s'il existe un système d'assistance judiciaire en matière civile, et ce que les autorités entendent par les "infractions mineures" qui font l'objet de la réserve formulée par l'Irlande à propos de l'article 14 lors de la ratification du Pacte (par. 119 du rapport).

19. Le PRESIDENT annonce que la délégation irlandaise répondra lors d'une séance ultérieure aux questions posées et aux observations formulées par les membres du Comité à l'occasion de l'examen du rapport initial de l'Irlande.

La séance est suspendue à 10 h 55; elle reprend à 11 h 5.

ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES (point 2 de l'ordre du jour) (suite) (CCPR/C/48/CRP.2)

20. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à examiner le projet d'observation générale se rapportant à l'article 18 du Pacte (CCPR/C/48/CRP.2), dont les paragraphes 1 à 8 ont été adoptés provisoirement par le Comité, et dont les paragraphes 9 à 11 ont été révisés par le Groupe de travail de l'article 40 à la demande du Comité.

21. M. WENNERGREN (Président-Rapporteur du Groupe de travail de l'article 40) déclare que le texte des paragraphes 9 à 11 a été remanié compte tenu des opinions et observations formulées par les membres du Comité au cours des débats précédents, de manière à obtenir un texte logique s'intégrant bien dans l'ensemble de l'observation générale. La révision des trois derniers paragraphes a été faite par M. Dimitrijevic, et les membres du Groupe de travail se sont bornés à y apporter quelques modifications de forme.

22. M. DIMITRIJEVIC indique que le paragraphe 9 traite plus particulièrement des questions liées à la discrimination découlant de l'existence d'une religion dominante ou traditionnelle, ou reconnue en tant que religion d'Etat, ou encore de l'existence d'une religion dont les adeptes représentent la majorité de la population; le paragraphe 10 traite des restrictions ou des formes de discrimination qui sont liées à l'existence d'une idéologie officielle, et le paragraphe 11 de l'objection de conscience. A l'origine, le texte de l'observation générale traitant de ces trois questions, qui peuvent donner lieu à controverses, avait été laissé entre crochets. Après avoir hésité, le Comité a finalement décidé de ne pas passer sous silence ces questions controversées et de répondre à l'attente du public et des Etats parties, qui souhaitent des éclaircissements sur le sens et la portée des articles du Pacte.

23. En ce qui concerne le paragraphe 9, le nouveau texte se borne à enregistrer, dans la première phrase, des situations de fait qui ne sont pas en elles-mêmes contraires au Pacte, à savoir qu'une religion est officielle

ou reconnue, ou proclamée religion d'Etat. Il en va de même pour l'idéologie officielle (par. 10), qui est une réalité dans de nombreux Etats mais n'est pas en soi une violation du Pacte. Le Comité rappelle que l'article 18 ne concerne pas exclusivement la liberté de religion, mais aussi la liberté de pensée, de conscience ou d'autres convictions et que, par conséquent, les droits protégés dans cet article le sont également à l'égard de toute limitation liée à l'existence d'une idéologie officielle.

24. En ce qui concerne l'objection de conscience, traitée au paragraphe 11, le Groupe de travail avait pour instruction de consulter la jurisprudence du Comité relative au Protocole facultatif. Mais il n'a trouvé dans cette jurisprudence ni une mention quelconque du droit à l'objection de conscience en tant que tel ni une argumentation axée sur l'article 18 du Pacte. Le Comité, tout en reconnaissant que le Pacte ne mentionne pas explicitement un droit à l'objection de conscience, estime que ce droit peut être déduit de l'article 18, et il s'en explique dans la troisième phrase du paragraphe. Le texte a été rédigé avec prudence, compte tenu de ce que l'on entend généralement aujourd'hui par "objection de conscience". Enfin, pour tenir compte de certaines différenciations qui sont faites entre l'objecteur de conscience pour raisons de religion et l'objecteur de conscience athée, par exemple, qui aura plus de difficulté à obtenir ce statut, il est dit clairement qu'aucune distinction ne doit être faite lorsque le droit en question est reconnu dans la loi ou la pratique.

25. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à formuler leurs observations sur chacun des paragraphes 9, 10 et 11 du projet d'observation générale.

Paragraphe 9

26. Mme EVATT rappelant qu'au paragraphe 9 il est question des cas où il existe une religion officielle ou une religion d'Etat, déclare que l'intention du Comité est de préciser qu'en pareil cas les adeptes d'autres religions ou les non-croyants ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination ni subir quelque atteinte que ce soit à leur liberté de conviction ou de religion. Elle souhaiterait pour sa part que le texte insiste davantage sur la protection accordée à la liberté de religion dans un Etat où il existe une religion dominante, et elle propose donc d'ajouter à la fin de la première phrase ce qui suit : "ni toute autre atteinte à l'exercice des droits reconnus dans le Pacte, y compris des droits visés par l'article 18". Par ailleurs, Mme Evatt fait observer qu'une religion ou conviction officielle doit être soumise aux mêmes restrictions que celles qui sont mentionnées dans le paragraphe 10 au sujet des idéologies, et elle s'étonne qu'une formule équivalente ne figure pas au paragraphe 9.

27. M. SADI s'interroge sur ce que recouvre le terme "discrimination" dans le contexte de la première phrase du paragraphe 9. Il songe par exemple à la pratique observée dans certains Etats islamiques de réserver aux seuls musulmans les établissements d'enseignement supérieur enseignant le droit islamique (charia), la même remarque s'appliquant d'ailleurs aux institutions juives. S'agit-il d'une discrimination ou d'une forme admissible de différenciation ou de distinction ? Par ailleurs, la première phrase du paragraphe 9 distingue entre trois catégories de religion : la religion dominante ou traditionnelle, la religion établie en tant que religion

officielle, reconnue ou d'Etat, et troisièmement la religion dont les adeptes représentent la majorité de la population. Or, dans la deuxième phrase, on ne mentionne plus que la religion établie ou reconnue; quelle est la raison de cela ? Enfin, M. Sadi voudrait savoir ce que l'on entend par les "priviléges économiques" qui seraient accordés aux membres de la religion établie ou reconnue (deuxième phrase du paragraphe 9).

28. M. NDIAYE, se référant au paragraphe 9, déclare qu'il ne voit pas ce qu'ajoute au mot "traditionnelle" le mot "dominante", car il existe souvent, dans un même pays, plusieurs religions traditionnelles qui sont concurrentes; il n'est pas rare, par exemple, de trouver toutes les religions révélées au sein d'un même Etat. Pour sa part, M. Ndiaye n'a cependant pas d'autre formulation à proposer pour rendre l'idée que l'on cherche à exprimer. Par ailleurs, il fait observer que dans la quatrième phrase du paragraphe 9, il est question de protéger la pratique de toutes les religions ou convictions contre toute "atteinte inacceptable", ce qui laisse supposer qu'il y aurait des atteintes acceptables à la pratique religieuse. Peut-être vaudrait-il mieux parler de "limitation grave" ou "injustifiée".

29. M. EL SHAFEI est d'avis qu'il faut supprimer le qualificatif "traditionnelle".

30. M. HERNDL se range à cet avis et propose de supprimer aussi la mention d'une religion "dominante", pour s'en tenir à deux catégories seulement, à savoir d'une part la religion officielle, reconnue ou d'Etat et d'autre part la religion dont les adeptes représentent la majorité de la population.

31. Deuxièmement, M. Herndl souhaiterait voir mentionner l'article 27 à côté des articles 20 et 26 du Pacte dans le corps même du paragraphe 9, et pas seulement à la fin de ce paragraphe. En effet, les minorités religieuses sont expressément mentionnées à l'article 27, qui leur reconnaît le droit d'avoir leur propre vie culturelle et de professer et pratiquer leur propre religion. La protection accordée par l'article 27 mérite donc d'être rappelée à côté de la protection énoncée dans les articles 20 et 26 du Pacte.

32. M. DIMITRIJEVIC répond aux différentes observations et suggestions qui viennent d'être formulées par les membres du Comité. Tout d'abord, en ce qui concerne l'emploi du terme "traditionnelle" dans la première phrase du paragraphe 9, il s'agit d'un terme qui est parfois employé dans certaines constitutions pour désigner une religion établie dans un pays, comme c'est le cas de la religion orthodoxe en Bulgarie. Le fait qu'une religion soit mentionnée comme religion traditionnelle dans la Constitution lui donne une certaine préséance, qu'elle n'a peut-être pas dans les faits. Par ailleurs, on sait qu'en Amérique latine, la prédominance d'une religion n'est pas toujours liée au nombre de ses adeptes, mais au fait qu'elle est la religion de l'élite. Enfin, une religion peut être dominante sans pour autant être pratiquée par la majorité de la population; c'est ainsi qu'en Russie, d'après des statistiques récentes, 40 % seulement des habitants seraient croyants, et que la majorité serait donc composée de non-croyants. Or dans le texte qu'il propose, le Groupe de travail s'efforce de rendre compte des situations de fait sans entrer dans d'autres considérations. M. Dimitrijevic estime qu'il faut conserver la mention de la religion dominante ou traditionnelle.

33. Deuxièmement, M. Dimitrijevic n'est pas opposé à la proposition de Mme Evatt visant à ajouter les mots "ni toute autre atteinte à l'exercice des droits reconnus par le Pacte, y compris des droits visés par l'article 18".

34. Troisièmement, M. Sadi a posé une question à laquelle il a lui-même répondu en employant le terme "différenciation" : lorsque c'est le terme "discrimination" qui est employé, il ne s'agit à l'évidence plus de différenciation ou de distinction admissible. Le type de distinction dont parlait M. Sadi peut exister dans n'importe quel pays, et pas seulement lorsqu'il existe une religion reconnue comme religion d'Etat ou comme religion dominante. M. Sadi a également fait observer que la deuxième phrase du paragraphe 9 ne reprenait pas les trois catégories de religion visées dans la première phrase : la raison en est que dans la deuxième phrase, il s'agit simplement de citer des exemples.

35. Quatrièmement, à propos du paragraphe 10, Mme Evatt a fait remarquer qu'il n'est pas question, dans le paragraphe 9, du principe - énoncé au paragraphe 10 - selon lequel le contenu d'une idéologie officielle doit être soumis aux mêmes restrictions que l'expression de convictions privées. Mais ce souci a été pris en compte par une référence au paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte, qui concerne les faits d'incitation à la discrimination ou à la haine nationale, raciale ou religieuse. Il a semblé au Groupe de travail que, dans le contexte du paragraphe 9, il suffisait de rappeler les limitations ou restrictions découlant des articles 18 et 20 du Pacte.

36. En ce qui concerne la proposition de M. Herndl, qui souhaiterait qu'une mention de l'article 27 du Pacte figure dans le contexte de la définition des droits et non pas seulement à la fin du paragraphe 9, il est possible d'en tenir compte en rédigeant la troisième phrase comme suit : "Les mesures envisagées au paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte ... du point de vue de l'exercice des droits protégés par l'article 18 et l'article 27, etc.". Le Comité pourrait également faire état de l'article 27 à la fin de la deuxième phrase ("... ni à la garantie d'une protection égale énoncées à l'article 26 et à l'article 27". Les deux possibilités sont recevables. Mais si le Comité renvoie à l'article 27 dès le début du paragraphe, il est peut-être préférable de supprimer complètement la cinquième phrase ("De même, des renseignements ...").

37. Enfin, M. Dimitrijevic pense, comme M. Ndiaye, qu'il faut éviter de laisser entendre qu'il peut exister une atteinte "acceptable", et il propose de supprimer purement et simplement le qualificatif "inacceptable".

38. Mme EVATT, approuvant la remarque de M. Herndl concernant la place de la référence à l'article 27 du Pacte, pense qu'il suffirait, pour en tenir compte, de compléter la modification qu'elle a elle-même proposée en ce qui concerne la première phrase. Son amendement se lirait donc comme suit : "... ne doit pas entraîner ... ou les non-croyants, ni toute autre atteinte à la liberté de religion ou de conviction ou à l'exercice des droits reconnus par le Pacte, y compris des droits visés par les articles 18, 26 et 27".

39. M. PRADO VALLEJO relève que dans le seul paragraphe 9 six épithètes sont utilisées pour qualifier la religion, ce qui risque d'être source de confusion. Il lui semble que si une religion est "dominante", c'est probablement parce qu'elle est "traditionnelle" dans le pays et par conséquent ce sera la "religion d'Etat"; en tant que telle, elle est naturellement "établissement" et par conséquent "reconnue". Il appelle l'attention du Comité sur cette cascade de qualificatifs, qui peut nuire à la compréhension de l'observation générale. En tout état de cause, le qualificatif "dominante" devrait être supprimé.

40. M. WENNERGREN répond que, s'il est possible de supprimer certains adjectifs, l'idée de prédominance doit toutefois impérativement être maintenue. Dans la première phrase du paragraphe 9, on pourrait réduire le nombre des adjectifs en disant : "Le fait qu'une religion est prédominante pour des raisons de tradition ou autres, etc.".

41. M. FODOR est favorable à l'idée de faire référence à l'article 27 à la fin de la deuxième phrase et dans la troisième phrase du paragraphe 9. Il souhaiterait néanmoins que la cinquième phrase ("De même, des renseignements ...") soit maintenue, car elle lui semble importante et nécessaire vu la tendance des Etats parties à négliger de donner dans leurs rapports des renseignements sur le respect des droits des minorités religieuses.

42. M. EL SHAFEI est lui aussi en faveur de la proposition de Mme Evatt. En ce qui concerne les adjectifs, il ne lui semble pas qu'ils soient trop nombreux, mais il souhaiterait des précisions au sujet de deux notions, dont il n'est pas certain qu'elles soient véritablement distinctes : une religion "établissement" ou "reconnue" est-elle identique à une "religion d'Etat" ? Peut-être le Comité devrait-il choisir.

43. Au début de la deuxième phrase du paragraphe 9, M. El Shafei souhaiterait qu'on remplace l'expression "mesures affectant ces derniers" par "mesures constituant une discrimination à l'encontre de ces derniers", formulation plus précise. Dans cette même phrase, des exemples sont donnés de mesures discriminatoires, et celui qui concerne les priviléges économiques pose un problème; en effet, telle que la phrase est conçue, il semblerait que ces priviléges économiques soient liés à l'exercice d'une fonction au service de l'Etat, ce qui n'est probablement pas ce que le Comité veut dire. Il serait plus indiqué, soit de supprimer le membre de phrase "leur accordant des priviléges économiques" - puisqu'il ne s'agit après tout que de donner un exemple - soit, option que M. El Shafei préfère, de rattacher le deuxième exemple au premier par une conjonction, comme suit : "par exemple des mesures restreignant l'accès au service de l'Etat aux membres de la religion établie ou reconnue ou leur accordant des priviléges économiques ...".

44. M. HERNDL pense, contrairement à ceux qui estiment que les qualificatifs "dominante" ou "traditionnelle" doivent être supprimés, que l'idée de prédominance doit être maintenue, et il approuve la proposition de M. Wennergren.

45. La modification proposée par Mme Evatt a son agrément quant au fond, sous réserve d'être légèrement remaniée afin de ne pas rompre la séquence logique des deux premières phrases du paragraphe 9, qui, il ne faut pas l'oublier, porte sur la discrimination au motif de la religion et non pas sur le droit de professer sa religion. Il propose donc de modifier la proposition de Mme Evatt de façon que la fin de la première phrase se lise comme suit : "... ne doit pas entraîner d'atteinte à l'exercice de l'un quelconque des droits reconnus par le Pacte, y compris aux articles 18 et 27, ni une discrimination contre les adeptes d'autres religions ou les non-croyants". Dans la deuxième phrase, la proposition de M. El Shafei consistant à remplacer le verbe "affectant" par une expression plus précise est à retenir; cette deuxième phrase se lirait donc : "En particulier certaines mesures constituant une discrimination à l'encontre de ces derniers, par exemple des mesures restreignant l'accès au service de l'Etat aux membres de la religion prédominante ou reconnue, etc.". Le principe de la non-discrimination étant ainsi mis en relief dans le paragraphe, la cinquième phrase, qui vise à demander des renseignements sur le respect des droits des minorités religieuses, peut être maintenue.

46. M. NDIAYE comprend la critique de M. Prado Vallejo à l'égard de ce qu'il estime être une pléthore d'adjectifs. Toutefois certains de ces qualificatifs sont justifiés. Ainsi, religion "officielle" n'est pas synonyme de "religion d'Etat". La première expression renvoie à une simple constatation des autorités de l'Etat, qui reconnaissent cette religion, alors que la deuxième signifie que l'Etat en tant que tel s'implique dans le fonctionnement des institutions religieuses. En revanche il n'y a aucune différence entre "religion reconnue" et "religion officielle", la deuxième expression étant du reste préférable. Malgré les explications de M. Dimitrijevic, M. Ndiaye persiste à penser que l'épithète "traditionnelle" est inutile à côté de "dominante", mais il n'entend pas s'opposer à son maintien si les autres membres du Comité le souhaitent. Par contre, l'adjectif "établissement" n'ajoute rien et il serait plus simple de parler de "religion officielle".

47. M. DIMITRIJEVIC approuve la modification proposée par Mme Evatt, telle que remaniée par M. Herndl.

48. A propos des adjectifs utilisés, il comprend les membres du Comité qui pensent qu'ils sont trop nombreux. Toutefois il ne peut admettre l'expression "prédominante pour des raisons de tradition" proposée par M. Wennergren. Il faut en effet se garder de renvoyer à une détermination d'ordre sociologique ou autre des motifs pour lesquels une religion est établie dans un pays. Le Comité vise en réalité deux situations fort simples : d'une part le cas où un texte officiel (la constitution, comme dans le cas de la Bulgarie, ou un autre texte officiel) établit que telle religion est officielle ou d'Etat, et d'autre part le cas où la majorité de la population professe une certaine religion. Le Comité doit se limiter à ces deux situations et ne pas susciter d'analyse plus compliquée, relevant d'autres sphères. Le mieux serait de ne pas évoquer la prédominance dans la première phrase et de dire par exemple : "Le fait qu'une religion est reconnue comme religion d'Etat ou est établie comme religion officielle ou traditionnelle, ou que ses adeptes représentent la majorité de la population, etc.". En revanche, l'idée de prédominance peut être introduite dans la deuxième phrase, où la religion peut être qualifiée de "prédominante", le lecteur comprenant aisément que cet adjectif renvoie aux cas énoncés dans la première phrase.

49. M. El Shafei a proposé, au sujet de la deuxième phrase, de remplacer les mots "affectant ces derniers" par les mots "constituant une discrimination à l'encontre de ces derniers", ce qui améliore le texte. Il a également évoqué l'exemple des priviléges économiques, qui est donné au nombre des mesures discriminatoires, et il a proposé une légère modification, pour que le lecteur ne croie pas que l'octroi des priviléges économiques est lié à l'accès au service de l'Etat des membres de la religion établie. Ce n'était pas en effet ce que les membres du Groupe de travail entendaient, puisqu'ils visaient par exemple le cas où des droits immobiliers ne peuvent être détenus que par des adeptes de la religion d'Etat. Par conséquent, l'emploi de la conjonction "ou" précise effectivement le texte et M. Dimitrijevic accepterait cette formulation.

50. Enfin, M. Dimitrijevic comprend les raisons de M. Fodor, et pense qu'effectivement la cinquième phrase doit être maintenue.

51. Le PRESIDENT remercie M. Dimitrijevic de s'être efforcé de tenir compte de toutes les objections et propositions des membres et, constatant qu'aucun d'eux ne conteste le nouveau libellé, donne lecture des quatre premières phrases du paragraphe 9, telles qu'elles ont été modifiées oralement. Le reste du paragraphe demeure inchangé :

"Le fait qu'une religion est reconnue comme religion d'Etat ou est établie comme religion officielle ou traditionnelle, ou que ses adeptes représentent la majorité de la population, ne doit pas entraîner d'atteinte, quelle qu'elle soit, à l'exercice des droits figurant dans le Pacte, notamment dans les articles 18 et 27, ni de discrimination contre les adeptes d'autres religions ou les non-croyants. En particulier certaines mesures constituant une discrimination à l'encontre de ces derniers, par exemple des mesures restreignant l'accès au service de l'Etat aux membres de la religion prédominante ou leur accordant des priviléges économiques ou imposant des restrictions spéciales à la pratique d'autres religions ... énoncées à l'article 26. Les mesures envisagées ... du point de vue de l'exercice des droits protégés par l'article 18 et l'article 27, et contre les actes de violence ou de persécution dirigés contre ces groupes. Le Comité souhaite être informé ... contre toute atteinte, et pour protéger leurs adeptes contre la discrimination.".

52. Le paragraphe 9, ainsi modifié oralement, est adopté.

Paragraphe 10

53. M. DIMITRIJEVIC relève, dans la deuxième phrase du paragraphe 10, une formulation qui peut prêter à confusion. En effet, l'expression "pour restreindre la liberté, en vertu de l'article 18, des personnes qui ne souscrivent pas ..." pourrait faire croire que la restriction serait conforme aux dispositions de l'article 18 du Pacte. Il faut libeller cette deuxième phrase de façon à indiquer clairement qu'il s'agit de la liberté visée à l'article 18 et, en ce sens, il serait d'ailleurs plus juste de parler de libertés, au pluriel.

54. M. SADI fait observer que dans la première phrase, en séparant l'auxiliaire de son verbe on rend la phrase peu compréhensible d'emblée. Par ailleurs, le paragraphe tout entier gagnerait en cohérence si l'on supprimait la dernière partie de la phrase, à savoir les termes "son contenu doit être soumis aux mêmes restrictions que l'expression de convictions privées". La première phrase pourrait ainsi être liée à la deuxième, pour se lire comme suit : "Si un ensemble de convictions est traité comme une idéologie officielle dans les constitutions, des lois, des proclamations des partis au pouvoir, etc., il ne peut pas servir de justification pour restreindre les libertés ...".

55. M. EL SHAFEI se félicite de la teneur du paragraphe, hormis en ce qui concerne la dernière phrase. Nul ne saurait ignorer aujourd'hui que la protection des personnes qui s'opposent à l'idéologie officielle appelle des mesures qui vont bien au-delà de la simple garantie contre une forme quelconque de discrimination. La dernière phrase devrait donc être étoffée et renforcée.

56. M. WENNERGREN est d'avis, comme M. Dimitrijevic, qu'il faut parler de libertés, au pluriel. En ce qui concerne la dernière phrase, il s'agit à son sens d'un truisme, puisque, en vertu du Pacte, nul ne saurait être victime de discrimination, quel qu'en soit le motif. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il avait suggéré de parler de "différenciation de nature discriminatoire" plutôt que de "discrimination", dans la première phrase du paragraphe 9. Quelle que soit la formule retenue, la dernière phrase du paragraphe 10 ne saurait rester en l'état.

57. D'une façon générale, il serait souhaitable de s'inspirer de la formulation adoptée pour la première phrase du paragraphe 9, en disant, par exemple, qu'un ensemble de convictions ne doit pas entraîner d'atteinte à l'exercice des droits reconnus par le Pacte, et en mentionnant, entre autres, la protection contre toute forme de discrimination.

58. Mme EVATT exprime son accord avec M. Wennergren en ce qui concerne la dernière phrase. En outre, pour des raisons de clarté, elle propose de remplacer, dans l'avant-dernière phrase, les termes "qui ne souscrivent pas à cette idéologie" par "qui n'acceptent pas cette idéologie".

59. M. NDIAYE propose de supprimer purement et simplement la dernière phrase, qui n'ajoute rien, selon lui, au contenu du paragraphe.

60. M. PRADO VALLEJO est d'accord avec la suggestion de Mme Evatt consistant à dire "les personnes qui n'acceptent pas l'idéologie officielle", cette formulation étant moins ambiguë que celle du Groupe de travail. Toujours dans la deuxième phrase, il lui semblerait bon de préciser ce que l'on entend par le mot "libertés", et de le faire en reprenant les termes de l'article 18 du Pacte, afin d'éviter les malentendus.

61. M. HERNDL voudrait revenir sur le sens à donner à ce paragraphe 10, et son articulation avec le paragraphe précédent. Selon lui, le Comité devrait indiquer très clairement que ce qui est énoncé au paragraphe 9 au sujet des religions prédominantes vaut également pour les idéologies officielles. Tel qu'il est formulé, le paragraphe 10 ne permet pas d'établir immédiatement

ce parallèle, et le Comité manque ainsi son but. Il convient de reformuler le paragraphe 10 en conséquence; on pourrait notamment renvoyer le lecteur à ce qui est dit au paragraphe précédent.

62. Enfin, dans la première phrase, M. Herndl trouve peu judicieux l'assimilation qui est faite entre le "contenu" d'une idéologie et l'"expression" de convictions privées. C'est la raison pour laquelle il est partisan de remplacer "son contenu" par "il".

63. M. WENNERGREN est d'avis que, dans la deuxième phrase, il suffit de mettre le mot "liberté" au pluriel, sans préciser davantage, afin de ne pas alourdir inutilement cette deuxième phrase.

64. M. SADI est d'accord avec M. Herndl sur le sens à donner au paragraphe 10. Effectivement, l'idée qui y est contenue est la même que celle qui est exposée dans le paragraphe 9; le Comité pourrait ainsi peut-être se contenter d'incorporer au paragraphe 9 une référence à la question de l'idéologie officielle, et supprimer le paragraphe 10 en tant que tel.

65. M. DIMITRIJEVIC est pleinement convaincu par l'argument de M. Herndl. Toutefois, ce serait peut-être aller trop loin que d'intégrer le paragraphe 10 au paragraphe 9, comme le suggère M. Sadi, car certains aspects liés à l'idéologie officielle diffèrent des questions proprement religieuses. La référence à l'article 27 du Pacte, par exemple, qui apparaît au paragraphe 9, n'aurait guère de sens dans le cadre des problèmes visés dans le paragraphe 10, puisque cet article ne porte pas sur la protection des minorités politiques. Ceci dit, il est important de s'inspirer autant que possible, dans le paragraphe 10, de ce qui est énoncé au paragraphe 9.

66. Pour répondre aux soucis et voeux de tous les membres qui se sont exprimés sur le paragraphe 10, M. Dimitrijevic soumet au Comité un nouveau texte, qui se lirait comme suit : "Si un ensemble de convictions est traité comme une idéologie officielle dans les constitutions, des lois, des proclamations des partis au pouvoir, etc., il ne doit pas entraîner d'atteinte à l'exercice de la liberté de religion ou de conviction, ni daucun autre droit reconnu par le Pacte, pas plus qu'il ne doit entraîner de discrimination contre les personnes qui n'acceptent pas l'idéologie officielle ou qui s'y opposent".

67. Le PRESIDENT remercie M. Dimitrijevic pour sa proposition, et invite les membres du Comité à l'étudier, en vue d'arrêter le texte définitif du paragraphe 10 lors d'une prochaine séance.

La séance est levée à 13 heures.
